



PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société MSSA SAS à Saint Marcel (73)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1999 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux en date des 31 décembre 2000, 6 novembre 2003, 13 décembre 2004, 8 novembre 2005 et 8 août 2007, autorisant la société MSSA SAS à exploiter des installations classées au sein de son établissement sis à Saint Marcel,

Vu la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement – Installations classées – Mise en œuvre de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution,

Vu le bilan de fonctionnement décennal transmis par la société MSSA SAS par courrier MR07/3666 en date du 27 septembre 2007,

Vu la lettre du préfet de Savoie en date du 6 janvier 2009 transmettant à la société MSSA SAS le rapport DRIRE Rhône-Alpes du 16 décembre 2008 relatif au 1^{er} examen du bilan de fonctionnement MSSA SAS St Marcel,

Vu la lettre de la société MSSA SAS en date du 14 septembre 2009 relative aux compléments au bilan de fonctionnement,

Vu le rapport et les propositions en date du 2 avril 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 29 avril 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être fourni dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que les documents susvisés transmis par la société MSSA SAS ne permettent pas d'analyser de manière complète les effets des installations exploitées sur l'environnement et la santé, notamment pour ce qui concerne les rejets aqueux et atmosphériques,

CONSIDERANT que le dernier alinéa de l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit que le préfet de département peut prescrire par arrêté complémentaire, la mise à jour de l'étude d'impact prévue au 4° de l'article R.512-6 du code de l'environnement et définie à l'article R.512-8 du même code,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er

La société MSSA SAS, ci-dessous dénommée l'exploitant, est tenue, pour son établissement de Pomblière sis à Saint Marcel, de remettre à monsieur le préfet du département de la Savoie, les documents suivants, selon l'échéancier précisé ci-après courant à partir de la notification du présent arrêté :

Sous 6 mois :

- un point précis de la situation concernant les joints en brai au niveau des conduites de transport de chlore dans les ateliers d'électrolyse (nombre de joints, contraintes techniques, débits de fuite, durée d'intervention, ...)
- un point technique sur les joints en brai, en intégrant un volet sanitaire concernant les émissions de HAP lors de l'utilisation de brai à haute température;
- un descriptif de l'organisation mise en place concernant le suivi préventif du vieillissement des joints;
- un descriptif de l'organisation mise en place concernant les opérations de changement des joints afin de limiter les fuites, de capter les émissions de chlore et de limiter les risques de ruptures franches;
- une étude sur l'implantation de sondes de mesures en continu de chlore dans les rejets par les extracteurs des salles d'électrolyse.

Sous 12 mois :

- un descriptif des produits alternatifs qui pourraient remplacer le brai;
- un descriptif des autres solutions alternatives;
- une mise à jour de l'étude d'impact prévue au 4° de l'article R.512-6 du code de l'environnement et définie à l'article R.512-8 du même code. Cette mise à jour devra notamment explicitement développer les aspects suivants :
 - éléments relatifs aux émissions dans l'air : la nature (composition) et la taille des poussières émises par l'établissement et l'évaluation de l'impact, environnemental et sanitaire, associé à ces émissions. En première approche, les éléments issus de l'analyse au poste de travail pourront être utilisés.
 - éléments relatifs aux émissions dans les eaux superficielles : l'évaluation de l'impact sur le milieu aquatique associé aux émissions de polluants (dont l'émission de chlorures) dans l'eau.

Sous 18 mois :

- une étude technico-économique de réduction des émissions diffuses de poussières et de chlore.

Article 2

L'exploitant mettra en service des sondes de mesures en continu du chlore dans les rejets des bâtiments d'électrolyses dans un délai maximal d'un an après notification du présent arrêté. Ces sondes seront au minima au nombre de 2 par bâtiment d'électrolyse.

Article 3

L'annexe 2, relative aux caractéristiques maximales des effluents gazeux avant rejet à l'atmosphère, de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié autorisant la société MSSA SAS à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement de Pomblière sis à Saint Marcel est abrogée et remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4

Le paragraphe 3.9.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié autorisant la société MSSA SAS à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement de Pomblière sis à Saint Marcel est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 3.9.1 Le respect de l'ensemble des valeurs limites mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté fait l'objet d'un contrôle qui est réalisé selon la périodicité indiquée dans cette même annexe. Ce contrôle est constitué par des prélèvements et des analyses des effluents gazeux sur l'ensemble des points de rejets mentionnés. Les analyses sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. »

Article 5

Le paragraphe 3.9.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié autorisant la société MSSA SAS à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement de Pomblière sis à Saint Marcel est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 3.9.4 Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse des effluents gazeux sont définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. »

Article 6

Le point 1 de l'annexe 3 relative aux points et conditions de prélèvements des eaux, de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié autorisant la société MSSA SAS à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement de Pomblière sis à Saint Marcel est abrogé et remplacé par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 7

Le 4ème alinéa du paragraphe 4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié autorisant la société MSSA SAS à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son établissement de Pomblière sis à Saint Marcel est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.»

Article 8 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 9 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Marcel et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

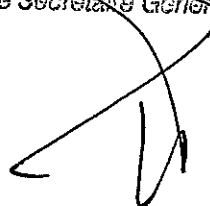
Article 11 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Saint-Marcel.

Chambéry, le - 8 JUIN 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc PICAND

Annexe 2

Caractéristiques maximales des effluents gazeux avant rejet à l'atmosphère

Points de rejet canalisés :

Émissaires	Paramètres	Concentration maximale admissible (en mg/Nm ³)	Périodicité de mesure	
Four MANGUIN	Poussières totales	10	annuelle	
Four COMESSA	Poussières totales	10		
Four MONOXYDE	Poussières totales	10		
Four PEROXYDE	Poussières totales	10		
Tour VANADIUM	Poussières totales	10		
	Vanadium et ses composés	3		
	Chlore (Cl ₂)	1		
Tour SOCREMATIC	Poussières totales	5	alarme à 2 niveaux (1et 5 mg/Nm ³)	
Tour MONSANTO	Poussières totales	5		
Tour d'abattage usine basse (tour DEGUSSA)	Chlore (Cl ₂)	En fonctionnement normal : 1 En cas d'urgence ou d'anomalie de fonctionnement : 5		
Tour d'abattage usine haute	Chlore (Cl ₂)	En fonctionnement normal : 1 En cas d'urgence ou d'anomalie de fonctionnement : 5		
Tour d'assainissement usine haute	Chlore (Cl ₂)	En fonctionnement normal : 1 En cas d'urgence ou d'anomalie de fonctionnement : 5		annuelle

Points de rejet particuliers :

Émissaires	Paramètres	Concentration maximale admissible (en mg/Nm ³)	Périodicité de mesure
Extracteurs de la salle d'électrolyse n°1 (8 extracteurs)	Poussières totales	40	annuelle
	Chlore (Cl ₂)	5	trimestrielle jusqu'à la mise en place des capteurs en continu.
Extracteurs de la salle d'électrolyse n°2 (9 extracteurs)	Poussières totales	40	annuelle
	Chlore (Cl ₂)	5	trimestrielle jusqu'à la mise en place des capteurs en continu.
Salles d'électrolyse	Chlore (Cl ₂)	1	en continu aux postes de travail

Les concentrations maximales sont en moyennes horaires à l'exception des concentrations maximales dans les salles d'électrolyse qui sont en moyenne sur 24h00.

Annexe 3

Points et conditions de prélèvements des eaux

1. Points de prélèvements:

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public et par 3 prises d'eau dans l'Isère.

Réseau public :

- * Débit instantané 2,5 m³/h
- * volume journalier maximal : 60 m³/h

Prises d'eau dans l'Isère :

- * débit moyen : 100 m³/h
- * volume journalier maximum : 2400 m³/j
- * consommation spécifique (moyenne annuelle) : 45 m³/tonne de sodium produite